



TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL CAMPOLIVE

Entre

Monsieur Fabrice LAMBERTI,

Et

La SAS 3L

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Fabrice, Roland, Edmond LAMBERTI**, né le 06/09/1979 à Marseille célibataire non pacsé domicilié et demeurant U Stollu Route de Belgodère 20226 Belgodère
- ci-après désigné individuellement « **Monsieur LAMBERTI** » ou « **l'Apporteur** »

D'UNE PART**ET**

2. **La SAS 3L**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, sise U Stollu Route de Belgodère 20226 Belgodère, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 979 505 682 représentée par **Monsieur Fabrice, Roland, Edmond LAMBERTI** également soussigné
- ci-après désignée « **La SAS** » ou « **La Société bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

PREAMBULE

- (A) L'apporteur est associé de la société **CAMPOLIVE**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, sise La Ferme, Route de Bastia – 20220 Monticello immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le n° 510 668 734 et a pour activités principales « Camping, épicerie, caravanning, petite restauration, snack » (la "**SARL**" ou la "**Société**");
- (B) Il est par ailleurs projeté l'augmentation de capital de la société dénommée « **SAS 3L** », sise U Stollu Route de Belgodère 20226 Belgodère, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 979 505 682 dont le capital social, initialement fixé à 1.000,00 euros divisé en 1 000 actions de un euro sera porté à la somme de **179.692,00 euros** et divisé en 179 692 actions d'une seule catégorie de un euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur LAMBERTI associé unique et seul gérant de la SAS (la « **SAS** »).
- (C) L'Apporteur entend apporter **2 000 parts sociales** de la SARL qu'il détient à la SAS dans le cadre de cette augmentation de capital.
- (D) Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de cet apport.
- (E) Chaque Partie déclare, pour ce qui la concerne, à l'autre Partie :
- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Que les renseignements la concernant sont exacts ;
 - Qu'elle est « résident fiscal » en France au sens de l'Administration fiscale ;

- Que les parts sociales apportées ne dépendent pas d'une éventuelle communauté et ne requièrent nullement l'autorisation ou l'intervention de leur éventuel conjoint ou partenaire de PACS ;
- Qu'elle dispense le rédacteur des présentes de relater plus en détail la situation, juridique, locative, comptable, sociale, fiscale, environnementale de la SARL et de la SAS pour la connaître parfaitement, sans recours contre lui.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions suspensives stipulées aux présentes et sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de **DEUX MILLE (2 000) parts** sociales de la SARL, numérotées **8 001 à 10 000**.

2. PASSIF - INSCRIPTIONS

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun passif, gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet d'une location, de séquestre ou de saisie.

Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche et/ou déclaration complémentaire.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital. A compter de cette date, elle aura droit à tous dividendes mis en paiement par la SARL au titre desdites parts sociales.

4. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

4.1.1

Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la SAS entérinée par décision de l'associé unique.

La réalisation de la condition suspensive stipulée ci-dessus sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés du procès verbal d'assemblée générale ou de décision de l'associé unique.

5. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 5.1.1** La Société bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la SARL ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- 5.1.2** La Société bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la SARL ;
- 5.1.3** Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la SARL et de son règlement intérieur éventuel ;
- 5.1.4** Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte ;

6. DECLARATIONS

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

6.1 Le chiffre d'affaires HT réalisé par la SARL s'est élevé savoir :

Exercice	Chiffres d'affaires net
01/01/2023 au 31/12/2023	672.188,00 euros
01/01/2022 au 31/12/2022	723.800,00 euros
01/01/2021 au 31/12/2021	555.803,00 euros

6.2 Les résultats réalisés durant les mêmes périodes sont les suivants :

Exercice	Résultat d'exploitation
01/01/2023 au 31/12/2023	26.797,00 euros
01/01/2022 au 31/12/2022	-28.244,00 euros
01/01/2021 au 31/12/2021	-22.184,00 euros

6.3 Les comptes au 31/12/2023 font apparaître :

Actif	Passif
Actif immobilisé : 2.750,00€	Emprunts et dettes financières diverses 21.054,00 €
Actif circulant : Clients et comptes rattachés 829€	Dettes fournisseurs et comptes attachés 33.975,00€
Actif circulant : Autres créances 18.170,00€	Dettes fiscales et sociales 49.809,00€
Actif circulant : Disponibilités 639.478,00€	
Total : 661.226,00€	Total : 104.838,00 €

6.4 L'Apporteur déclare en outre :

- 6.4.1** Qu'il a la pleine propriété des parts sociales faisant l'objet du présent apport et que rien ne s'oppose au présent apport ;
- 6.4.2** Qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité et que les parts sociales ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport
- 6.4.3** Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des parts sociales apportées ;

7. EVALUATION DE L'APPORT

La valeur totale des parts sociales apportées est égale à **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (178.692,00) EUROS.**

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé de **Monsieur GARREAU-DE-LOUBRESSE**, commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence sis Résidence Les Vents d'Ange, 105 Chem. du Beausset au Castellet, 83330 Le Beausset, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique fondateur de la Société bénéficiaire en date du 27/05/2024.

8. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (178.691,00) EUROS il sera attribué à l'Apporteur **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (178.692,00) actions de la SAS** d'une seule catégorie de **UN (1,00) EURO** chacune, libérées qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

9. AGREMENT

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire de la SARL en date du 11/06/2024, le présent apport a été agréé à l'unanimité des associés et la SAS a été agréée en qualité de nouvelle associée à compter de la réalisation dudit apport.

10. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de la SARL apportées par l'Apporteur lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SARL.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 Affirmation de sincérité :

Les soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

11.2 En matière de fiscalité des plus-values :

L'apport susvisé est placé sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies.

L'apporteur et la Société se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K est suivants de l'annexe II du Code général des Impôts.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

L'Apporteur mentionnera, en toutes hypothèses, le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société s'il intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins 60% du produit de la cession est réinvesti dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- En cas de donation des parts sociales reçues lors de l'apport, si le donataire qui contrôle la Société bénéficiaire cède, apporte, rembourse ou annule lesdites parts sociales dans le délai de cinq (5) ans à compter de la donation ; la plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession, le délai de conservation par le donataire étant alors porté de cinq (5) ans à dix (10) ans ;
- En cas de transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France.

12. DEPOT D'UN ORIGINAL DU TRAITE D'APPORT

Aux fins d'opposabilité à la SARL du présent apport, un original du présent traité d'apport sera déposé à son siège social.

13. LITIGES

Le présent traité d'apport est soumis au droit français.

En cas de litige entre les Parties, elles s'engagent à tenter de le résoudre en recourant à la conciliation préalablement à la saisine de toute juridiction.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours la conciliation sera réputée avoir échoué et les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Apporteur fait élection de domicile en son domicile personnel et la Société Bénéficiaire en son siège social.

15. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SAS qui s'y oblige.

16. REDACTION

Les Parties reconnaissent que le projet du présent acte leur a été transmis préalablement à sa ratification de manière à ce qu'elles puissent l'étudier et solliciter tout complément d'information et explications.

Les présentes reflètent l'ensemble des discussions et négociations intervenues entre elles que le rédacteur s'est borné à reproduire n'ayant pas été chargé et n'ayant pas eu matériellement la possibilité d'en vérifier l'exactitude.

Le présent acte et ses annexes ont été générés et signés par chacune des Parties sur support électronique au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

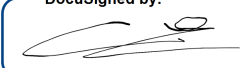
Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent Protocole en toute connaissance des conditions générales applicables, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité du système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du présent acte ne

puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent en outre au présent acte la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre du présent acte au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le présent acte alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

Fait à BELGODERE, par VOIE ELECTRONIQUE à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures,

L'APPORTEUR	LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Monsieur Fabrice LAMBERTI	"SAS 3L" Monsieur Fabrice LAMBERTI
11/06/2024	11/06/2024
DocuSigned by:  BEEC5307ED47440...	DocuSigned by:  BEEC5307ED47440...